

*Direction du personnel,  
des services et de la modernisation*

**Circulaire n° 2002-25 du 2 août 2002 relative au renforcement de la coopération entre les directions régionales de l'équipement et les directions régionales du travail des transports**

NOR : *EQUPO210060C*

*Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement, directions régionales du travail des transports).*

La régulation économique et sociale du secteur des transports routiers figure parmi les objectifs forts du ministère. Elle mobilise les services compétents tant en administration centrale que dans les services déconcentrés. Les directions régionales de l'équipement et les directions régionales du travail des transports ont entamé, dans beaucoup de régions, des démarches de renforcement de leur coopération. La direction des transports terrestres, l'inspection générale du travail des transports et la direction du personnel, des services et de la modernisation ont proposé de franchir une étape supplémentaire, à la fois par la généralisation des bonnes pratiques de coopération, et par le développement de champs ou de méthodes nouvelles de coopération des deux services, au bénéfice des usagers du service public.

La présente circulaire est aussi l'occasion de réaffirmer le rattachement pérenne du service de l'inspection du travail des transports au ministère des transports confirmé récemment par le décret du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. Elle s'inscrit enfin en complément de la circulaire n° 2001-11 du 31 janvier 2001 relative aux missions des directions régionales de l'équipement.

**1. L'approfondissement et l'élargissement des champs de coopération des deux services en matière de contrôle**

Le fonctionnement régulier du secteur des transports et tout particulièrement des transports routiers s'appuie en premier lieu sur le contrôle de l'application de la réglementation par les entreprises de transports, et par les conducteurs indépendants. Chacun des deux services est appelé à intervenir sur ce champ dans le cadre de ses attributions.

Les directions régionales de l'équipement coordonnent, sous l'autorité du préfet de région, le contrôle de l'application des réglementations par les entreprises de transport routier, et les contrôleurs des transports terrestres rattachés désormais dans leur majorité aux directions régionales de l'équipement exercent dans ce cadre les missions de contrôle auxquelles les lois et règlements en vigueur les habilitent.

Les services de l'inspection du travail des transports ont pour leur part vocation première, dans le cadre des dispositions de l'article L. 611-4 du code du travail, à veiller à l'application, par les employeurs du secteur des transports, de la législation et de la réglementation du travail ; la convention OIT n° 81 « Convention de l'inspection du travail » de 1947 garantit leur indépendance dans les suites à donner aux actes de contrôle et les articles 6 et 7 des décrets n° 82-390 et n° 82-389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets dans les régions et les départements prévoient par ailleurs expressément que leur autorité ne s'étend pas aux « actions d'inspection de la législation du travail ».

Dans le cadre de leurs missions respectives et des dispositions rappelées ci-dessus, la coordination des directions régionales de l'équipement et des directions régionales du travail des transports doit devenir la règle parce qu'elle est une dimension essentielle du bon fonctionnement et de la crédibilité des pôles transports régionaux et du bon exercice, par les préfets de région, de la responsabilité, qui leur a été confiée par circulaire n° 96-82 du 30 septembre 1996 du Premier ministre relative à la coordination et à l'efficacité du contrôle du transport routier de marchandises et de voyageurs. La crédibilité de l'action interministérielle des services du ministère en matière de contrôle sera d'autant plus grande que la coordination interne au ministère sera irréprochable.

La mise en œuvre de cette orientation permettra aux deux services d'approfondir leurs actions de coopération dans les domaines de :

- la législation et la réglementation du travail contenue dans le code du travail et dans les textes réglementaires pris pour son application ;
- la « réglementation sociale européenne » sur les temps de conduite et de repos des conducteurs et sur l'appareil de contrôle, établie par les règlements européens du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ;
- la réglementation technique des véhicules, et les autres réglementations de sécurité.

Cette orientation permettra aussi aux deux services d'élargir encore davantage le champ de leur coopération en ce qui

concerne :

- la lutte contre le travail illégal, pour lutter contre la fausse sous-traitance ou contre le recours irrégulier à des conducteurs de pays tiers à l'Union européenne sur des véhicules circulant dans l'espace économique européen ;
- le signalement de l'état technique des véhicules, lorsqu'il est dégradé et qu'il constitue un facteur d'insécurité grave, dans le cadre de liens renforcés des deux services avec les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

## **2. La modernisation des méthodes de coopération**

Les deux directeurs concluront au niveau régional une charte de coopération qui fixera le cadre et les modalités pratiques de leur collaboration.

Ils définiront ensemble, dans ce cadre, une stratégie annuelle de contrôle. Dans le cadre de cette stratégie annuelle de contrôle, des contrôles communs ou coordonnés pourront être réalisés. La mise en place d'une stratégie annuelle de contrôle sera dans tous les cas l'occasion d'une recherche de mise en cohérence des contrôles opérés par chacun des deux services. Cette recherche de mise en cohérence ne fera bien entendu pas obstacle à la réalisation, par l'un ou l'autre service, de contrôles inopinés.

Les deux directeurs régionaux détermineront également dans le cadre de la charte de coopération qu'ils auront signée, le contenu et les modalités des échanges d'information utiles entre les deux services. L'interconnexion informatique des deux services sera à prévoir, notamment via l'accès de la direction régionale du travail des transports au système GRECO mis en place dans les directions régionales de l'équipement. La tenue des registres marchandises et voyageurs sur le même logiciel GRECO sera parallèlement de nature à permettre aux services de disposer d'une vision plus complète des entreprises de transports routiers, qui connaissent parfois la double activité, marchandises et voyageurs. L'inspection générale du travail des transports déterminera pour sa part les modalités d'accès des directions régionales de l'équipement aux informations disponibles dans ses services et utiles à la direction régionale de l'équipement.

Le développement d'actions de formation ou d'information communes ou mutuelles fait également partie des axes de progrès dans la coopération pratique entre les deux services.

## **3. La mise en œuvre des sanctions administratives et pénales**

Les directions régionales de l'équipement et les directions régionales du travail des transports sont l'une et l'autre représentées dans les commissions de sanctions administratives qui aux termes de la loi doivent se réunir au moins une fois par trimestre. Le bon fonctionnement de ces instances requiert une étroite collaboration entre les deux services dans la préparation et le déroulement de leurs réunions, pour définir très en amont en région les dossiers à soumettre au préfet pour passage en commission.

L'efficacité de la répression pénale est pour sa part étroitement liée à un travail concerté préalable à mettre en place avec les parquets et les parquets généraux, qu'il convient de sensibiliser aux questions relatives aux transports. Les directeurs régionaux de l'équipement et les directeurs régionaux du travail des transports doivent agir d'une manière concertée et cohérente en ce sens auprès des parquets après concertation et définition d'un discours commun. Cette action respecte nécessairement les responsabilités propres des agents de contrôle des deux services, qui, lorsqu'ils constatent des infractions pénales, exercent sous la direction des procureurs de la République comme tous les officiers de police judiciaire.

La coopération des deux services, y compris dans leurs relations avec les parquets, doit contribuer activement à ce que les infractions transmises à ces derniers dans le cadre des responsabilités propres des agents de contrôle soient effectivement poursuivies, rapidement audiencées, et sanctionnées d'une manière économiquement et financièrement crédible.

## **4. La formation des conducteurs routiers professionnels**

Le contrôle des attestations de stage de formation obligatoire, initiale et continue, des conducteurs routiers professionnels est encore à développer lors des opérations de contrôle en entreprise et sur route. Le renforcement, dorénavant, du contrôle de cette obligation de formation fait partie des axes de progrès conjoints des directions régionales de l'équipement et des directions régionales du travail des transports. Les directions régionales de l'équipement et les directions régionales du travail des transports pourront en outre utilement engager, dans le cadre tracé par le règlement CE n° 484/2002 instaurant une attestation de conducteur, une réflexion sur l'organisation à mettre en place dès 2003 pour la délivrance de ces attestations et leur contrôle en entreprise et sur la route.

## **5. Le développement de l'observation socio-économique**

Les directions régionales de l'équipement ont un rôle essentiel à jouer en matière d'animation socioprofessionnelle du secteur routier. Ce rôle passe par la mise en œuvre d'une fonction d'observation socio-économique de la branche, et plus particulièrement, dans le domaine social, d'une fonction d'« observation sociale » du secteur des transports routiers.

La mise en place effective, dans toutes les régions, de cette fonction d'observation sociale est un axe privilégié du renforcement de la coopération entre les directions régionales de l'équipement et les directions régionales du travail des transports. La mise en œuvre de l'observation sociale du secteur du transport routier dans les directions régionales de l'équipement doit en effet s'effectuer en étroite liaison avec les directions régionales du travail des transports. La

commission de suivi régionale présidée par le directeur régional du travail des transports doit être consultée sur le programme de travail et les résultats de l'observation sociale régionale sont à porter à sa connaissance pour qu'elle en débatten : c'est à cette condition que l'observation sociale régionale prend toute sa valeur.

## **6. La mise en place des aides à l'emploi dans les transports routiers**

Les textes relatifs aux modalités de mise en œuvre des aides à la réduction du temps de travail dans les entreprises de transport routier ont prévu que les demandes d'allégement ou de réduction des cotisations sociales des entreprises sont adressées aux directions régionales de l'équipement qui jouent le rôle de « guichet unique ». Cela est valable à la fois pour les demandes de réduction de cotisations sociales, pour lesquelles la direction régionale de l'équipement et la direction régionale du travail des transports forment un avis conjoint, et pour les allégements de cotisations pour lesquels la direction régionale du travail des transports émet un avis que la direction régionale de l'équipement transmet au préfet. La coopération exemplaire des deux services, sur l'initiative des directeurs régionaux, pour la formalisation de la proposition de décision faite au préfet, est un enjeu essentiel de la crédibilité de l'action de notre ministère.

## **7. L'animation des relations entre les partenaires sociaux**

La circulaire du 23 mars 2000 pose le principe de la création de commissions de suivi régionales de l'application du décret n° 2000-69 modifié du 27 janvier 2000 relatif à la durée du travail dans le transport routier de marchandises. Présidée par le directeur régional du travail des transports assisté du directeur régional de l'équipement et composée de représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives, cette commission doit se réunir au moins trois fois par an pour suivre au niveau régional l'application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles concernant la durée du temps de travail dans la branche des transports routiers.

Le travail au sein de ces commissions permet aux partenaires sociaux et à l'administration de disposer d'une information partagée sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les entreprises de la branche. Il contribue ainsi à une meilleure prévention des conflits sociaux dans le secteur. La coopération de la direction régionale du travail des transports et de la direction régionale de l'équipement est indispensable pour que ces instances soient de vrais outils de promotion des bonnes pratiques dans les rapports socioprofessionnels au sein de la branche. L'animation des relations entre partenaires sociaux pourra utilement être unifiée dans le cadre d'une seule commission de suivi, à l'échelon régional, comme d'ores et déjà la pratique s'en est instaurée dans de nombreuses régions, sur à la fois le transport routier de marchandises et le transport routier de voyageurs.

La préparation des réunions de la commission de suivi et la gestion des éventuelles situations de crise nécessitent une parfaite connaissance des évolutions économiques régionales par les deux partenaires, et il sera donc parallèlement utile que la diffusion de l'information économique sur le secteur, assurée par la DRE, englobe les directeurs régionaux du travail des transports.

La circulaire du 31 janvier 2001 relative aux missions des directions régionales de l'équipement dans la mise en œuvre des politiques du ministère de l'équipement, des transports et du logement a renforcé le rôle des directions régionales de l'équipement dans la régulation économique du secteur des transports terrestres. Le rôle des directions régionales du travail des transports est également essentiel pour la réussite de la politique sociale des transports.

La poursuite de la modernisation de l'action du ministère sur ces champs passe nécessairement par une collaboration accrue et pérenne entre les directions régionales du travail des transports et les directions régionales de l'équipement dont les missions respectives sont complémentaires.

Il est demandé aux directeurs régionaux des deux services de s'investir personnellement dans la réussite des orientations de cette circulaire, pour encore améliorer les résultats de l'action de notre ministère dans le domaine des transports.

*Le directeur des transports  
terrestres,  
P. Raulin*

*L'inspecteur général  
du travail des transports,  
A. Gouteraux*

*Le directeur du personnel, des  
services  
et de la modernisation,  
J.-P. Weiss*